

ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

OBJET :

Séance du 16 décembre 2022

ADOPTION DE LA
CONVENTION DE
MISE EN ŒUVRE DE
LA MEDIATION
PREALABLE
OBLIGATOIRE PAR
LE CENTRE DE
GESTION HAUTE-
SAVOIE

L'an deux mil vingt-deux, le seize décembre à douze heures, le Comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie d'Annemasse et en visio conférence, sous la présidence de Christian DUPESSEY,
Convocation du : 9 décembre 2022
Secrétaire de séance : Vincent SCATTOLIN
Membres présents :

N° CS2022-61

Nombre de délégués
titulaires
en Exercice : 44
Nombre de délégués
Présents : 25
Pouvoirs : 5

• Délégués titulaires :

M. Denis LINGLIN – M. Vincent SCATTOLIN – M. Daniel RAPHOZ – Mme Christine DUPENLOUP – M. Jean-François OBEZ – Mme Aurélie CHARILLON – M. Max GIRIAT – Mme Chrystelle BEURRIER – M. Claude MANILLIER – M. Christophe SONGEON – M. Gabriel DOUBLET – M. Christian DUPESSEY – M. Pierre-Jean CRASTES – M. Julien BOUCHET – M. Stéphane VALLI – M. Claude THABUIS – Mme Catherine BRUN – M. Régis PETIT – M. Benjamin VIBERT – M. Sébastien JAVOGUES – Mme Nadine PERINET

• Délégués suppléants :

M. Jean-Michel VOUILLOT, suppléant de M. Bernard BOCCARD – M. Amine MEHDI, suppléant de M. Alain LETESSIER – M. Gérard STEHLE, suppléant de Mme Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI – M. Marc MENEGHETTI, suppléant de M. Michel MERMIN

• Délégués représentés :

M. Hubert BERTRAND, donne pouvoir à M. Vincent SCATTOLIN – Mme Marie-Pierre BERTHIER donne pouvoir à M. Christophe SONGEON – M. François DEVILLE donne pouvoir à M. Claude MANILLIER – Mme Carole VINCENT donne pouvoir à M. Pierre-Jean CRASTES – M. Pierrick DUCIMETIERE donne pouvoir à M. Claude THABUIS

• **Délégués excusés :**

**M. Patrice DUNAND – M. Mme Isabelle HENNIQUAU – M. Christophe ARMINJON –
Mme Marie-Pierre BERTHIER – Mme Claire CHUINARD –
M. Cyril DEMOLIS – M. François DEVILLE – M. Jean-
Claude TERRIER – M. Patrick ANTOINE – M. Bernard
BOCCARD – M. Yves CHEMINAL – M. Alain LETESSIER
– M. Denis MAIRE – Mme Pauline PLAGNAT-
CANTOREGGI – M. Jean-Luc SOULAT – Mme Carole
VINCENT – M. Michel MERMIN – M. Florent BENOIT –
M. Philippe MONET – M. Yves MASSAROTTI –
M. Pierrick DUCIMETIERE – M. Eddi ETIENNE**

**ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DE LA
MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PAR LE CENTRE DE
GESTION HAUTE-SAVOIE**

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;

7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Vu la délibération du bureau du Pôle métropolitain du Genevois français BU 2018-05 en date du 13 juin 2018 relative à la participation de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la Fonction Publique mise en œuvre par le CDG 74,

Suite à cette expérimentation de 2018 à 2021, le dispositif de médiation préalable obligatoire a été pérennisé à compter de 2022 par la loi n° 2021- 1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire.

La convention qu'avait conclu le Pôle métropolitain du Genevois français pour adhérer au dispositif expérimental devient caduque, toutes les collectivités sont à nouveau invitées à adhérer à ce dispositif.

Pour rappel, la médiation préalable obligatoire est un mode de règlement amiable des différends incluant l'intervention d'un médiateur, tiers de confiance. Lorsqu'une collectivité adhère au dispositif, tout recours contentieux d'un agent contre l'une des décisions concernées par ce dispositif doit, pour être recevable, avoir été précédé d'une tentative de médiation. Cela permet de rétablir le dialogue avec les agents et de limiter les recours contentieux.

La loi a confié cette compétence aux centres de gestion, et leur permet également de réaliser des médiations à la demande des parties, hors du champ de la médiation préalable obligatoire. Le CDG74 dispose d'ores-et-déjà de deux médiateurs expérimentés en son sein.

La médiation est un service dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, comme c'est le cas pour le Pôle métropolitain du Genevois français.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- **APPROUVE** la convention avec le CDG74, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} janvier 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Préfecture d'Annecy le 20/12/22

Publié ou notifié le 20/12/22

Le Président,
Christian DUPESSEY

